



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.
GENERALE

A/34/145/Add.2
30 octobre 1979

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
Point 88 b) de l'ordre du jour

TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Déclarations unilatérales des Etats Membres contre
la torture et autres peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS	
Maurice	2
Philippines	3
Portugal	4

REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

MAURICE

/Original : anglais/

/3 octobre 1979/

Le Gouvernement mauricien déclare par les présentes qu'il a l'intention :

a) De se conformer à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, annexe);

b) De donner effet, au moyen de mesures législatives et d'autres mesures efficaces aux dispositions de ladite déclaration.

/...

PHILIPPINES

Original : anglais
26 octobre 1979

Le 16 octobre 1979, le Gouvernement philippin a fait une déclaration unilatérale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le texte intégral de la Proclamation No 1914 signée par le président Ferdinand E. Marcos, se lit comme suit :

"Le Gouvernement de la République des Philippines déclare par les présentes qu'il a l'intention :

a) De se conformer à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale);

b) De donner effet, au moyen de mesures législatives et d'autres mesures efficaces, aux dispositions de ladite déclaration.

En foi de quoi, j'ai porté ma signature sur la présente proclamation et y est fait apposer le sceau de la République des Philippines.

Fait à Manille, le 16 octobre 1979,

Le Président et Premier Ministre,
(Signé) Ferdinand E. MARCOS"

/...

PORTUGAL

/Original : anglais/

/13 septembre 1979/

1. Le Gouvernement portugais déclare par les présentes qu'il a l'intention de mettre en pratique la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, annexe).
2. Cet engagement n'implique pas de changement dans la législation portugaise actuelle car les principes qui sont évoqués dans la Déclaration sont déjà énoncés dans le droit national du Portugal.
